

## **Conditions d'agrément pour les centres de stockage de sperme pour ovins et caprins, qui font du commerce national**

Annexe II.10.8 de l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

**Lieu code :** PL 20 - Centre de reproduction

**Activité code :** AC 83 - Stockage et transfert pour échanges nationaux

**Produit code :** PR 160 - Sperme d'ovins et caprins

### **Informations à fournir lors de la demande**

Pour obtenir et conserver un agrément pour le stockage de sperme destiné pour le commerce national, un centre de stockage de sperme doit répondre aux conditions suivantes :

- a) disposer d'une infrastructure et d'un équipement qui répondent aux exigences fixées dans le point 1 ;
- b) satisfaire aux conditions d'exploitation sanitaires conformément aux dispositions du point 2 ;
- c) conserver et stocker le sperme selon les conditions fixées dans le point 3 ;
- d) tenir un registre consignait de jour en jour les réalisations, suivant les instructions fixées dans le point 4.

### **1. Conditions d'infrastructure**

- 1.1. Le centre de stockage de sperme dispose d'un local de stockage du sperme convenable, construit de manière à protéger ces produits contre les conditions climatiques et environnementales défavorables.
- 1.2. Il est construit de manière à ce que l'ensemble du centre, à l'exception des bureaux, puisse être facilement nettoyé et désinfecté.
- 1.3. Lorsque le stockage concerne le sperme d'autres espèces animales, un agrément à part pour cette activité est obtenu de l'Agence, conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2006. Le sperme de différentes espèces animales doit être stocké dans des containers séparés et clairement distingués.

### **2. Conditions sanitaires d'exploitation**

2.1. Au centre de stockage de sperme:

- a) le statut des animaux donneurs dont le sperme est stocké dans le centre est conforme aux exigences pour le commerce national ;
- b) n'est introduit que du sperme :
  - i. collecté dans un centre de collecte de sperme agréé et provenant d'un centre de collecte ou de stockage de sperme agréé,
  - ii. transporté dans des conditions offrant toute garantie sanitaire,
  - iii. qui n'est pas entré en contact avec du sperme ne répondant pas aux exigences pour le commerce national ;
- c) chaque dose individuelle de sperme est munie d'une inscription apparente permettant d'établir aisément la date de collecte, l'espèce, la race et/ou le livre généalogique et

l'identité de l'animal donneur, ainsi que le numéro d'agrément du centre de collecte de sperme.

**2.2. Au moins une fois par année civile, un contrôle relatif au respect des conditions de l'agrément est effectué par un vétérinaire officiel.**

### **3. Prescriptions pour la conservation et le stockage de sperme**

3.1. Tout le matériel utilisé pour la conservation de sperme est convenablement nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant usage, sauf dans le cas d'instruments à usage unique.

3.2. Chaque paillette, ampoule ou autre emballage utilisé pour le sperme est clairement marqué afin de permettre de déterminer aisément la date de collecte, l'espèce, la race et/ou le livre généalogique et l'identité de l'animal donneur, ainsi que le numéro d'agrément du centre de collecte de sperme.

### **4. Registres**

Tous les mouvements de sperme, tant les entrées que les sorties du centre de stockage de sperme sont enregistrés.

Tous les registres sont conservés 5 ans après que le sperme ait été commercialisé.

### **5. Législation**

Arrêté royal du 18 décembre 2015 définissant les conditions de police sanitaire régissant le commerce national, les échanges et les importations de sperme, d'ovules et d'embryons des ovins et des caprins et définissant les conditions pour les centres de collecte et de stockage de sperme, les équipes de collecte et de production d'embryons et les conditions applicables aux animaux donneurs des espèces ovine et caprine.